



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 06/10/21

Reçu en Préfecture le : 06/10/21

ID Télétransmission :

033-213300635-20211005-119828-

DE-1-1

CERTIFIÉ EXACT.

**Séance du mardi 5 octobre 2021
D - 2021 / 345**

Aujourd'hui 5 octobre 2021, à 14h05,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,

Monsieur Stéphane PFEIFFER présent à partir de 16H40, Monsieur Marik FETOUH présent à partir de 15h20 Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 16h00, Monsieur Stéphane GOMOT présent jusqu'à de 17h17, Monsieur Aziz SKALLI présent jusqu'à 18h50.

Excusés :

Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Catherine FABRE

**Exposition "les lumières légendaires". Autorisation
d'occupation temporaire du domaine public / Parc
Bordelais. Convention avec la société Limelight
Productions SAS. Autorisation. Signature**

Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux accompagne le développement de projets artistiques et culturels dans le cadre des fêtes de fin d'année, à destination des familles et du jeune public.

Nous vous proposons aujourd'hui d'autoriser la société Limelight Production SAS en partenariat avec le théâtre Femina à installer une exposition nocturne *Les lumières légendaires*, qui présentera 500 structures lumineuses, au sein du Parc bordelais entre le 2 novembre 2021 et le 8 janvier 2022.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention d'occupation temporaire du domaine public autorisant cette exposition ;
- Percevoir une redevance dont le montant est fixé à 3 032 € HT

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 5 octobre 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Dimitri BOUTLEUX



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE LIMELIGHT PRODUCTION SAS
POUR L'EXPLOITATION DE LA MANIFESTATION
« LES LUMIÈRES LÉGENDAIRES »
SUR LE SITE DU PARC BORDELAIS**

ENTRE

La Ville de BORDEAUX, représentée par Monsieur Pierre Hurmic, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 février 2021.

Ci-après dénommée « la Ville »

Ci-après dénommée "la Ville"
D'une part

ET

La société **LIMELIGHT PRODUCTIONS SAS**, représentée par Monsieur Alexandre Hourdequin, agissant en qualité de dirigeant, et domiciliée au 33, boulevard du Général Leclerc, 06240 Beausoleil, France, ci-après dénommée « L'Occupant »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville met à la disposition de l'Occupant qui l'accepte un espace situé dans l'enceinte du Parc Bordelais, sis Avenue Charles de Gaulle à BORDEAUX (33000), dépendant du domaine public communal, en vue d'y installer et exploiter la manifestation « Lumières légendaires / Légendes de lumière ».

La présente convention établit les conditions d'exploitation des espaces définis à article 2 et définit les relations contractuelles entre les parties.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS

La Ville consent de mettre à disposition de l'Occupant un espace de 690 m² environ. Un plan de masse orienté et renseigné permettant de visualiser cette emprise est annexé à la présente convention (Annexe n°1).

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de la manifestation, **soit du 2 novembre 2021 au 8 janvier 2022.**

Il est entendu que cette période couvre également les phases dédiées au montage (**du 2 au 12 novembre 2021**) et démontage (**du 2 au 8 janvier 2022**) des installations nécessaires à la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE

4.1 - Droit applicable :

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public régis par le Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels. En conséquence, l'Occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

L'Occupant reconnaît et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par les présentes.

4.2 - Caractère personnel du titre d'occupation :

La présente convention est consentie à titre personnel. L'Occupant devra assurer en personne l'exploitation des lieux mis à sa disposition. Il pourra se faire aider cependant par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris dans le cadre d'une location gérance.

4.3 - Caractère incessible du titre d'occupation :

Toute cession, transmission, ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdit.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DU LIEU D'EXPLOITATION :

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'espace mis à sa disposition et de l'accepter en l'état, renonçant ainsi à réclamer toute réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. Un état des lieux contradictoire sera réalisé:

- Avant l'entrée en jouissance de l'occupant,
- Après l'achèvement des opérations de montage des installations et équipements,
- Avant la sortie des lieux de l'occupant.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais, sans pour autant que l'Occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit, ni indemnisation.

ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENTS DE L'EMPLACEMENT

6.1 - Modalités d'aménagement de l'emplacement mis à disposition :

L'Occupant effectuera, à ses frais exclusifs, tous les aménagements, raccordements et branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations, à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'installation devra avoir fait l'objet d'une validation par un bureau de contrôle avant ouverture au public. L'avis favorable du bureau de contrôle devra être transmis à la Ville. Le projet d'aménagement retenu devra garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'Occupant est autorisé à installer sur le périmètre mis à sa disposition par la Ville :

- 500 structures lumineuses légères, positionnées sur les pelouses et agrafées au sol par des piquets de 50 cm de long ;
- Un bâtiment modulaire (type ALGECO) dédié à l'espace restauration (superficie de 30m² avec terrasse de 30m²) ;
- Un bâtiment modulaire (type ALGECO) dédié à l'espace billetterie (superficie de 15m²) ;
- Un bâtiment modulaire (type ALGECO) dédié à l'espace boutique souvenirs (superficie de 15m²).

Le positionnement des différentes installations et équipements nécessaires à la tenue de la manifestation sera obligatoirement arrêté en accord avec les services gestionnaires du Parc

Bordelais, et sera mentionné sur le plan de masse orienté et renseigné joint en annexe (Annexe n°1). Le montage et le calage des installations et équipements doivent faire l'objet de vérification par un organisme agréé suivant les normes en vigueur.

L'autorisation d'ouverture au public sera accordée après avis favorable de l'organisme agréé. L'Occupant ne pourra apporter aucune modification par rapport au projet déposé.

Les frais inhérents au montage et démontage des installations et équipements ainsi qu'aux branchements et raccordements aux divers réseaux, sont à la charge exclusive de l'Occupant.

L'Occupant devra communiquer au préalable à la Ville :

- les dates et horaires des phases d'installation ;
- les immatriculations des véhicules et des identités des chauffeurs.

La Ville délivrera ainsi une autorisation exceptionnelle d'accès au Parc Bordelais que les chauffeurs des véhicules devront obligatoirement présenter lors de l'accès au site.

6.2 - Mobilier

L'Occupant sera propriétaire des équipements mobiliers mis en place pendant la durée d'exploitation des espaces et le demeurera jusqu'au terme de la convention, à l'exception des éléments de mobilier mis gracieusement à sa disposition par la Ville.

L'implantation du mobilier (chaises, tables, corbeilles, parasols, etc.) ne devra pas dépasser le périmètre de l'espace mis à disposition.

Le mobilier ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit et sera tenu en parfait état d'entretien. Il sera remisé tous les soirs dans son intégralité dans un local fermé prévu à cet effet.

6.3 - Equipements techniques :

L'Occupant fera son affaire de la fourniture, l'installation et l'entretien de tout le matériel et équipements techniques nécessaires à son activité. Il en sera propriétaire pendant la durée d'exploitation et le demeurera au terme de la convention.

L'aménagement de l'espace restauration (matériels de cuisson) devra obligatoirement être conforme aux réglementations en vigueur et devra avoir fait l'objet d'une validation par un bureau de contrôle avant ouverture au public.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

7.1- Travaux réalisés par la Ville

La Ville, en qualité de propriétaire, se réserve le droit de réaliser sur le site tous les travaux qu'elle jugera nécessaire à effectuer, de quelque nature ou destination que ce soit.

La Ville informera au préalable l'Occupant des travaux pouvant générer d'éventuelles coupures d'eau, d'électricité ou autres qui pourraient le concerner. Dans ce cas, l'Occupant cessera son exploitation sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit.

7.2 - Travaux réalisés par l'Occupant

L'Occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

L'Occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

ARTICLE 8— CONDITIONS ET CONTRAINTES D'EXPLOITATION

8.1 - Nature de l'exploitation :

L'emplacement concédé, objet de la présente convention, est strictement affecté à l'organisation de la manifestation « Lumières légendaires / Légendes de lumière ». L'Occupant ne pourra prétendre à exercer tout autre activité annexe sauf autorisation écrite expresse et préalable de la Ville, formalisée par avenant.

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'Occupant s'engage à respecter scrupuleusement et en toutes circonstances, l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux différentes activités liées à la tenue de la manifestation.

8.2 - Horaires d'ouverture

La manifestation sera ouverte au public du **12 novembre 2020 au 2 janvier 2021 de 18h00 à 22h00**, tous les jours de la semaine sauf le lundi (exception faite des 21 et 28 décembre 2021).

L'Occupant ne sera pas autorisé (même exceptionnellement) à exercer son activité en dehors des jours et horaires d'ouverture qui ont été arrêtés en accord avec la Ville.

8.3 - Conditions d'exploitation

L'Occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls. En ce sens, il assume à ses frais la mise en service et l'entretien de la totalité des équipements nécessaires à la tenue de la manifestation.

L'Occupant pourra si nécessaire se faire aider par le personnel qualifié qui sera recruté par ses soins. Il sera responsable des agissements de son personnel qui devra être formé et disposer des qualifications nécessaires au regard des activités et de leur nature. Il devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail. En cas de constat par la Ville du non-respect de cette obligation, il y aura résiliation pour faute de la convention et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

L'Occupant est informé que le déroulement de la manifestation pourra être annulé par décision unilatérale de la Ville. Il ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou à la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique ou en cas de déclenchement de la procédure de gestion de l'aléa climatique (vents violents, tempête). Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra réclamer une réduction de la redevance ou indemnité que ce soit.

8.4 - Sécurité :

Il appartient à l'occupant d'avertir la Ville de la mise en place d'un système de surveillance et d'alarme de ses installations et fournir à la Ville toutes les données techniques afférentes.

De plus, l'occupant devra assurer la tenue à jour d'un registre avec un plan d'entretien et de surveillance de l'ensemble des matériels et équipements utilisés. Les documents attestant que l'entretien et les inspections périodiques du matériel et des équipements sont régulièrement effectués par le responsable et les attestations afférentes seront incluses dans ledit registre.

8.5 - Tenue de l'emplacement

➤ Gestion et évacuation des déchets :

L'Occupant assure lui-même et à ses frais exclusifs l'évacuation de la totalité des déchets générés par son activité. Il devra notamment disposer de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant et souscrire un contrat pour l'enlèvement des déchets commerciaux, soit auprès du secteur public (Bordeaux Métropole), soit auprès d'un organisme spécialisé en matière de récupération de déchets professionnels (arrêté municipal du 3 avril 2001).

L'emplacement des containers/poubelles est déterminé par la Ville. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

➤ Nettoyage des espaces :

L'Occupant devra assurer le nettoyage de l'ensemble des espaces et mobiliers/équipements dédiés à son activité conformément à la réglementation en vigueur relative aux normes d'hygiène applicables. En raison de la présence de végétaux à proximité immédiate des installations, l'utilisation de produits nettoyants biologiques est obligatoire. L'Occupant devra fournir à la Ville les fiches techniques des produits utilisés.

Les déchets dangereux (papiers, absorbants et chiffons souillés de produits chimiques, etc.) devront être triés et seront également collectés par une entreprise spécialisée.

➤ Maintenance des installations et équipements :

L'Occupant assure la maintenance de tous ses équipements dont ceux de secours contre l'incendie, conformément à la législation en vigueur. Il lui appartient de prendre toute disposition qu'il jugera utile afin de faire face à un quelconque dysfonctionnement sur les équipements installés (réseaux et armoires électriques, installations relatives aux eaux usées, installations de ventilation et de cuisson

(liste non exhaustive). L'Occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptations des matériels et des équipements rendues nécessaires par l'évolution de la législation et/ou par l'usure due à leur utilisation normale.

8.6 - Affichage et publicité

Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles, le mobilier et les bâtiments du parc.

8.7 - Accès aux emplacements mis à disposition :

Pour répondre aux seuls besoins de l'activité (livraisons, réalisation de travaux ou d'opérations de maintenance), la circulation et le stationnement de véhicules au sein du parc sera autorisée sous réserve de la stricte observation des conditions définies ci-après :

- Communication au préalable à la Ville de la date et des horaires de présence et de l'immatriculation du véhicule ;
- Accès uniquement par le portail situé avenue Charles de Gaulle ;
- Stationnement limité au temps nécessaire et dans la seule zone indiquée par les services gestionnaires du parc ;
- Nombre de véhicules présents simultanément limité à 2 maximum ;
- Respecter la priorité accordée aux piétons, vélos ;
- Respect strict de la limitation de vitesse fixée à 10 km/h ;
- Obtempérer aux injonctions des agents chargés de la surveillance du Parc Bordelais ;
- Circuler avec les feux de détresse allumés.

Tout chauffeur qui ne respecterait pas le règlement ou aurait un comportement inadapté ou mettrait en danger le public se verra refuser l'accès au site. En cas de détérioration survenue pendant les interventions, l'Occupant devra informer directement la Ville (agents chargés de la surveillance du Parc Bordelais) dans les plus brefs délais.

En vertu de l'article 4515-6 du Code du Travail, l'Occupant devra mettre en place avec chacun de ses livreurs un protocole de sécurité. Ce document a notamment pour but d'informer le livreur sur ses obligations, et doit comporter au minimum :

- L'identité du responsable du lieu ;
- Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement/déchargement (les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements) ;
- Les consignes de sécurité à suivre lors des opérations de chargement/déchargement, la procédure d'alerte en cas d'accident avec dommage.

8.8 – Invitations

L'occupant d'engage à mettre à disposition de la Ville, cent (100) invitations par jour d'ouverture du site au public.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCES ET RECOURS

9.1 - Dispositions réglementaires

L'Occupant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation en matière de salubrité, sécurité et hygiène.

L'Occupant est également tenu de respecter le règlement des parcs et jardins en vigueur ainsi que les consignes émanant des équipes chargées de la surveillance des parcs et jardins de la Ville.

9.2 - Assurances

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le site mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- A la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments et aux installations générales appartenant à la Ville.

A ce titre, l'Occupant devra contracter une assurance professionnelle couvrant les dommages aux tiers pour les préjudices corporels et immatériels (type responsabilité civile) et couvrant les dommages aux biens (type multirisques) pour les préjudices matériels.

L'Occupant devra remettre à la Ville une copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur. Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

9.3 - Recours

La Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de pertes ou dommages survenant aux personnes et aux biens personnels de l'Occupant.

Sauf le cas de faute lourde de la Ville dont la preuve devra être rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre elle, à raison des conséquences, des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir la Ville contre tout recours, quel qu'il soit, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 10 – CHARGES ET TAXES IMPUTABLES A L'OCCUPANT

Indépendamment de la redevance prévue par les présentes, l'Occupant doit supporter :

10.1 - Abonnement et consommation des réseaux :

L'Occupant devra supporter tous les frais d'ouverture, d'abonnement et consommation des tous les fluides (téléphonique, internet, électricité,...) indispensables à l'exercice de son activité.

10.2 - Impôts, taxes et contraventions :

L'Occupant acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature induit par l'exploitation du site mis à sa disposition et par son activité.

Il sera également tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,

10.3 - Contrats d'entretiens

L'Occupant prendra en charge l'ensemble des contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés à l'activité et notamment les extincteurs, et contrats d'enlèvement des déchets, étant précisé que l'ensemble des contrats conclus au titre de l'entretien des installations techniques cesseront de plein droit au terme de la présente convention.

10.4 - Autres frais en lien avec son activité et notamment :

- Les frais liés à son installation, inclus les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, le contrôle de résistance des sols, la vérification du manège par un organisme agréé lors du montage des matériels :
- Les frais de son personnel, comprenant la totalité des personnes appelés à intervenir au titre de l'organisation de la manifestation ;
- Les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- Les frais d'acquisition et éventuellement de renouvellement des appareils nécessaires à l'activité ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques,

ARTICLE 11 - REDEVANCE

11.1 - Composition et montant de la redevance :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'Occupant d'une redevance dont le montant est fixé à **3 032 € HT (taux de TVA en vigueur)** à compter de la signature des présentes, payable à terme, payable avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

Les sommes dues par l'Occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.
Le versement sera effectué entre les mains de Madame le Receveur des Finances de BORDEAUX-municipale, à réception de l'avis de somme à payer.

11.2 - Recouvrement

Le recouvrement de la redevance s'opère dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le livre des procédures fiscales.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Les produits et redevances dus au titre des présentes se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

Devoir d'information

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville.

En ce sens, l'Occupant s'engage, notamment, à prévenir la Ville dans les plus brefs délais de tous dommages occasionnés à l'emplacement mis à disposition à la suite de tous sinistres (incendie, dégâts des eaux, fortes intempéries ou tempêtes).

Toute modification de la forme ou de l'objet de la société occupante, de la composition des organes de direction ainsi que de la répartition du capital social, devra être portée à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'un tel évènement par courrier recommandé en accusé réception.

L'Occupant doit transmettre à la Ville les documents détaillés ci-après au plus tard, le jour de la signature des présentes :

- Un extrait K-Bis de moins de 3 mois,
- Les contrats d'assurance avec tableau récapitulatif des garanties
- Un relevé d'identité bancaire

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 - Résiliation par la Ville

La Ville se réserve le droit de résilier la future convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation du contrat par anticipation interviendra alors sous préavis de 15 jours sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publiques notamment. L'occupant sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées.

13.2 - Résiliation par l'Occupant

L'Occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la convention mais il devra présenter sa demande 15 jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

13.3 - Résiliation du fait du comportement de l'Occupant.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention comme en cas de faute ou de manquement aux lois et règlements applicables à l'activité, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité après une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet.

Il est précisé que, sauf urgence, circonstances exceptionnelles ou situation justifiée par la préservation de l'ordre public, et conformément aux dispositions de l'article L. 121-1, L.122-1 et L. 122-2 du code de relation entre le public et l'administration relatives au respect d'une procédure contradictoire préalable, à réception de la mise en demeure, l'Occupant aura la possibilité de demander communication des pièces actant les manquements contractuels et de présenter ses observations écrites, et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales, dans le délai imparti qui ne pourra être inférieur à 15 jours. L'occupant pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le présent contrat pourra notamment être résilié par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- Au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- En cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,

Dès la date d'effet de la résiliation, l'Occupant sera tenu d'évacuer, dans un délai de **7 jours**, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville. En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

13.4 - Résiliation d'office •

Dans le cas où l'occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation des emplacements dans les conditions des présentes, la convention sera résiliée de plein droit étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Il en sera de même en cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'Occupant, en cas de dissolution de la société occupante, ou en cas de cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens. En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié par simple notification.

13.5 - Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'Occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'Occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publiques.

La redevance serait alors due par l'Occupant au prorata du nombre des jours d'ouverture. Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 14 - SORT DES INSTALLATIONS ET DES BIENS - ÉVACUATION DES LIEUX

14.1 - Généralités :

A la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. La Ville se réserve le droit de lui réclamer la dépose et l'évacuation à ses frais des aménagements réalisés par lui.

14.2 - Au terme de la convention :

L'Occupant s'engage à procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la dépose et à l'évacuation de l'intégralité de ses installations et équipements à l'échéance de la présente convention. En cas de maintien au-delà de ce délai, l'occupant sera considéré comme sans droit et ni titre.

14.3 - En cas de résiliation anticipée :

L'Occupant sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai imparti par la Ville, lequel délai ne pourra excéder 7 jours francs à compter de la date de notification de la décision de résiliation. L'Occupant renonce à toute indemnité.

14.4 - Occupation sans droit ni titre :

L'Occupant qui se maintiendrait dans les lieux au terme de la convention ou à la date de prise d'effet de la résiliation sera considéré comme sans droit ni titre

L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constituant une faute commise par l'occupant, conformément à la jurisprudence en vigueur, l'Occupant sera redevable d'une indemnité qui sera calculée au regard de la redevance telle qu'établie à l'article 11.1 des présentes, et ce jusqu'à libération complète des lieux, sans préjudice d'une action contentieuse diligentée par la Ville devant le Tribunal administratif de BORDEAUX tendant à obtenir une ordonnance d'expulsion enjoignant l'occupant à libérer les lieux sous astreinte pécuniaire.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 16 - PORTÉE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement

ARTICLE 17 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

Document établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Maire de la Ville de Bordeaux

Pour la société LIMELIGHT Production SAS

Monsieur Alexandre HOURDEQUIN